PROCÈS-VERBAL – RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022

Conseil Municipal du
11 Février 2022

Convocation du
04 février 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mil vingt-deux, le onze février, le Conseil Municipal de la Commune de BEUSTE dûment convoqué le quatre février deux mil vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur CALAS Serge, Maire de BEUSTE.

PRÉSENTS : CALAS Serge, CARRASQUET Nadine, MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude, DOASSANS Philippe, MORISSET Guillaume, KALVIKOWSKI Kevin, BOISSET Mickaël, BONNEMAZOU Lionel, LECLERE Valérie, CELLE Sonia, LASSALLE Stéphane. KALVIKOWSKI Kevin.

ABSENTS : ESCOUSSE Anne-Laure, SILVA Christian

ABSENTS EXCUSÉS :

PROCURATIONS : ALZARD Aurore à BONNEMAZOU Lionel, CHARBONNEL Patrice à CELLE Sonia

SECRETAIRE DE SÉANCE : CELLE Sonia

Le quorum étant atteint pour permettre à l'Assemblée de délibérer valablement, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Vote : 15 : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

ORDRE DU JOUR :

- **Agence postale communale : Création d'un contrat à durée indéterminée.**
- **Ecole et garderie : création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation.**
- **Temps de travail : organisation des cycles**

1) Agence postale communale – Création d'un emploi à durée indéterminée

19h10 : Arrivée de Stéphane LASSALLE

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est possible, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'emploi d'adjoint administratif à temps non-complet est occupé depuis le 04 janvier 2016 par un même agent recruté par contrats de travail à durée déterminée successifs.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les termes du contrat de travail à durée indéterminée annexé à la présente délibération et de l'autoriser à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de travail à durée indéterminée selon le modèle annexé à la présente délibération.

ADOPTE l'ensemble des propositions de Monsieur le Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : 15 : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2) Ecole et garderie – création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Commune

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'école pour l'année 2021/ 2022 est maintenu à un niveau élevé, il convient de renforcer les effectifs lors des garderies du matin et de l'après-midi.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, annualisé.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer des fonctions dans le domaine du secteur périscolaire, notamment lors des garderies.

L'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- De l'article 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 354 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation, catégorie C et calculé au prorata du temps de travail.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la Commune,

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet

DECIDE Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

PRÉCISE Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : 15 : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2) Organisation du temps et des cycles de travail

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Technique, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	**= 228**
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
Heures totales travaillées sur une année	**1 607**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité seront organisés comme suit :

Le service administratif (Secrétariat de la Mairie) :
Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou semaine à 35 heures sur 4 jours.

Les durées quotidiennes de travail pouvant varier chaque jour pour atteindre 35 heures par semaine. Les services seront ouverts au public les mardi et vendredi de 9h30 à 12h et de 16h à 18h30

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h et de 16h30 à 18h30
- Plage fixe de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h 30
- Pause méridienne flottante entre 12h et 13h d'une durée minimum de 40 minutes

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ (hors nécessité de service due à l'ouverture au public).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Le service technique :
Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou semaine à 35 heures sur 4 jours.

Les durées quotidiennes de travail pouvant varier chaque jour pour atteindre 35 heures par semaine.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h à 8h30 et de 17h à 18h30
- Plage fixe de 8h30 à 12 h et de 14h à 17h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 40 minutes

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ (hors nécessité de service).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services scolaires et périscolaires :
Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Dans ce cycle, les agents travailleront du lundi au vendredi, avec une plage horaire variable de 7h à 19h.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Monsieur le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1er mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Après avis du Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion en date du 16 décembre 2021, l'assemblée délibérante, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE - la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

- la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
- d'organiser la journée de solidarité comme suit : La journée de solidarité sera effectuée le lundi de Pentecôte.

ADOPTE - L'organisation des cycles de travail proposée par Monsieur le Maire

PRÉCISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2022.

Vote : 15 : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Questions diverses

Personnel communal :
Les lignes directrices de gestion, qui définissent les grandes orientations de la collectivité en matière de gestion du personnel ont été validées par le Comité Technique Intercommunal lors de sa séance du 30 décembre 2021. Elles sont désormais applicables.

Conseil d'école :
Numérique :
- Les ordinateurs, tablettes ainsi que les tableaux numériques ont été reçus et seront prochainement installés dans les salles de classes.

Matériel :
- L'agent technique communal a fabriqué de nouvelles étagères sur-mesure pour la bibliothèque de l'école.
- L'achat d'une armoire sécurisée pour stocker les ordinateurs portables est en cours.
- L'école a été équipée de capteurs de CO2 (un pour chaque classe), qui seront remboursés en partie grâce à une subvention de l'Etat.

Défibrillateur :

Un défibrillateur a été installé à côté de la porte arrière de l'église, sur le mur face à la salle des fêtes. L'assurance GROUPAMA a participé au financement à hauteur de 500 euros.

City Stade et aire de jeux :

City stade : Le coût de construction du City Stade n'a pas excédé le montant qui avait été prévu.
Aire de jeux : Le réaménagement est prévu pour le mois de mars. Le sol et la clôture seront refait, les balançoires remplacées ; une balançoire « nid d'oiseau » sera rajoutée.
La subvention du conseil départemental, est soumise au vote le 11 février 2022.cet investissement est éligible à une subvention départementale de 25 %.

Plan Local d'urbanisme :
Le projet de révision du PLU est à l'étude, pour une mise en conformité avec le SCOT à l'horizon 2023.

Traitement des eaux pluviales rue des pêcheurs :

La CCPN a réalisé un projet dans le cadre de sa compétence ; Ce projets prévoit la création de deux installations de puisards rue des pêcheurs. Les devis ont été reçus. Les travaux feront l'objet d'un marché.

Rives du Lagoin.

Les rives du Lagoin marquent des signes d'érosion suite aux récentes crues. Un état des lieux a été réalisé avec la CCPN. Des travaux seront inclus dans le cadre du PPG (Plan Pluriannuel de Gestion) en cours de rédaction par les services de la CCPN.

Sécurisation des entrées/sorties du village :

En collaboration avec le Département, des déhanchements sont prévus à l'entrée du village. Les plans sont réalisés.

Vie communale :

Un épicier ambulant sera présent sur la Commune à partir du jeudi 24 février de 11h à 12h15.

La séance a été levée à 20h40

Le Maire
Serge CALAS

MAIRIE DE BEUSTE
Pyrénées-Atlantiques

CALAS Serge		CARRASQUET Nadine	
MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude		DOASSANS Philippe	
MORISSET Guillaume		KALVIKOWSKI Kévin	
BOISSET Mickaël		BONNEMAZOU Lionel	
SILVA Christian	Absent	ESCOUSSE Anne-Laure	Absente
ALZARD Aurore	A donné procuration à Lionel BONNEMAZOU	LECLÈRE Valérie	
CELLE Sonia		CHARBONNEL Patrice	A donné procuration à Sonia CELLE
LASSALLE Stéphane			